



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
DAGE-BPUP-SUP-SB

COMMUNES DE LISBOURG et VERCHIN

**FÉDÉRATION DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DES MILIEUX AQUATIQUES DU PAS-DE-CALAIS**

**PLAN PLURIANNUEL D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION
DE LA FONCTIONNALITÉ PISCICOLE DE LA LYS AMONT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE
DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-31, et R. 214-41 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 6 janvier 2010 et présentée par la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais ;

VU les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'entretien et la restauration de la Lys signées entre chacun des propriétaires et la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 avril au 5 mai 2010 ;

VU l'avis favorable de la commune de LISBOURG en date du 12 avril 2010 ;

VU l'avis favorable de la commune de VERCHIN en date du 6 mai 2010 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 mai 2010 ;

VU l'avis favorable de M^{me} la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER en date du 1^{er} juin 2010 ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 2 avril 2010 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'eau Artois-Picardie en date du 14 avril 2010 ;

VU le rapport rédigé par M. le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 2 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 30 septembre 2010 ;

VU le porter à connaissance réalisé en date du 12 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que les aménagements proposés permettront d'améliorer la qualité du milieu récepteur et d'augmenter les capacités d'accueil et de production des espèces aquatiques ;

CONSIDERANT qu'une information suffisante des propriétaires riverains a eu lieu lors de la signature de conventions personnelles avec la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques, de l'enquête publique, et qu'ils seront associés avant toute réalisation de travaux ;

CONSIDERANT que les dimensions des aménagements et la surveillance qui en sera assurée permettront de prévenir toute augmentation du risque d'inondation sur le secteur ;

VU l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais :

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier du plan pluriannuel d'entretien et de restauration de la fonctionnalité piscicole de la Lys amont déposé et repris à la carte annexée au présent arrêté.

Ce plan est établi pour une durée de 3 ans, soit pour la période 2010-2012.

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : LISBOURG et VERCHIN.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues Installations, ouvrages, travaux, ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Autorisation	-

Article 2 : Caractéristiques du projet

Les travaux concernent la partie amont de la Lys :

- recharge alluviale sur 387 m par ajout de granulats siliceux dans le lit mineur du cours d'eau ;
- aménagement d'une berge fortement érodée sur 5 m par décaissement et ajout de granulats ;
- aménagement de 2 descentes bovines et d'un gué afin de limiter les départs de matières dans le cours d'eau ;
- arasement ou aménagement de 8 seuils afin de rétablir la continuité écologique ;
- mise en place de 50 épis déflecteurs dans le cours d'eau afin de diversifier les écoulements ;
- stabilisation de deux zones d'érosion régressive de 225 m par retalutage des berges en pente douce et pose de seuils de fonds en rondin ;
- aménagement d'un secteur artificialisé par implantation de banquettes végétalisées sur 450 m.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation d'exécution des travaux au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement a une validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques applicables aux travaux en rivière

Pour les travaux susceptibles de générer le départ de matières en suspension dans le cours d'eau, des filtres de type bottes de paille devront être installés en aval.

Les travaux intéressant le lit mineur du cours d'eau ne pourront avoir lieu qu'en dehors des périodes de reproduction piscicole, soit entre le 15 juin et le 31 octobre d'une même année.

Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau.

Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable en cas de pollution accidentelle.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, ...) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 5 : Entretien des installations

Les installations devront faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier par la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques. En particulier, les épis déflecteurs devront être surveillés au moins après chaque montée importante des eaux afin de s'assurer qu'aucun embâcle ne s'y crée.

Article 6 : Accord des propriétaires

L'accord des propriétaires riverains devra être obtenu avant toute réalisation des travaux. Si au terme des discussions avec les propriétaires les projets subissent des modifications techniques,

ces modifications devront être signalées au service en charge de la police de l'eau dans les conditions décrites à l'article 7.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le pétitionnaire ne se conforme pas aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations et suivi des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En particulier, la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques transmettra à l'issue des travaux un rapport technique illustré faisant état de la bonne réalisation des travaux et des éventuelles difficultés rencontrées. Ce rapport contiendra une partie relative à l'efficacité écologique des aménagements réalisés en reprenant les éléments de suivi par les indicateurs décrits dans le dossier (pêche électrique, suivi des granulats, etc.).

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies de LISBOURG et VERCHIN. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes de LISBOURG et VERCHIN.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et Messieurs les Maires de LISBOURG et VERCHIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Le Sous-préfet de Montreuil-sur-Mer ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER-police de l'eau) ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service préservation des milieux et prévention des pollutions) ;
- Le Directeur général de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Le Commandant du groupement de la Gendarmerie ;
- Le Président de la CLE du SAGE de la Lys.

ARRAS, le

30 NOV. 2010

Four le Préfet,
Le Secrétaire Général


Raymond LE DEUN

Annexe

Localisation des actions (1/15000ème)

Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau des Procédures d'Utilité Publique
 Christian ORBAN

